



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**ARRÊTE n° 36-2023-04-18-00005 du 18 avril 2023**

**portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 avril au 9 septembre 2023**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n°36-2021-08-05-00001 du 05 août 2021 modifié portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires ;

Vu la demande complète et régulière en date du 14 novembre 2023, enregistrée sous le numéro GUN ENV:0100014221, par laquelle MM Jacques, Marc Antoine, et Damien ALAPETITE, demeurant 36160 Pouligny Saint Martin sollicitent l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé l'Indre Amont pour l'irrigation de cultures ;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 10 mars 2023 pour information aux membres du CODERST ;

Vu l'absence d'observations émises par MM Jacques, Marc Antoine, et Damien ALAPETITE sur ce projet envoyé par courriel en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que la demande de MM Jacques, Marc Antoine, et Damien ALAPETITE est en adéquation avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total accordé est de 27 600 m<sup>3</sup> ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Caractérisation du prélèvement

Les pétitionnaires sont autorisés à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Indre Amont, du 10 avril au 9 septembre 2023, sur la commune de Pouligny Saint Martin, parcelle n°C170, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 18m<sup>3</sup>/heure
- Volume annuel prélevable : 27 600 m<sup>3</sup>

- Prévisions du volume prélevé par mois en 2023 (1 mm = 10m<sup>3</sup>/ha)

| Cultures | Surface | Avril<br>m3 |             |             | Mai<br>m3 |             |             | Juin<br>m3 |             |             | Juillet<br>m3 |             |             | Août<br>m3 |             |             | Septemb<br>re<br>m3 |                |                       | Volume<br>TOTAL (cumul<br>des m3<br>accordés par<br>mois) |
|----------|---------|-------------|-------------|-------------|-----------|-------------|-------------|------------|-------------|-------------|---------------|-------------|-------------|------------|-------------|-------------|---------------------|----------------|-----------------------|---|
|          |         | 1 au<br>9   | 10 au<br>19 | 20 au<br>30 | 1 au<br>9 | 10 au<br>19 | 20 au<br>31 | 1 au<br>9  | 10 au<br>19 | 20 au<br>30 | 1 au<br>9     | 10 au<br>19 | 20 au<br>31 | 1 au<br>9  | 10 au<br>19 | 20 au<br>31 | 1 au<br>9           | 10<br>au<br>19 | 20<br>au<br>30        |   |
| Blé      | 11ha    |             | 1000        | 1000        | 1000      | 1000        | 1000        |            |             |             |               |             |             |            |             |             |                     |                | 5000 m <sup>3</sup>   |   |
| Maïs     | 11 ha   |             |             |             | 1000      | 1000        | 1000        | 2000       | 2000        | 2000        | 2000          | 2000        | 2000        | 2000       | 1800        | 1800        |                     |                | 22 600 m <sup>3</sup> |   |
|          |         |             |             |             |           |             |             |            |             |             |               |             |             |            |             |             |                     |                | 27600 m <sup>3</sup>  |   |

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

### Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R. 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

- *D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).*

### Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau l'Indre Amont en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,250 m<sup>3</sup>/s, soit 899,3 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

#### Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur n° WA160 A0014W I0016 fourni par les pétitionnaires au 15 décembre 2022 : 39 890 m<sup>3</sup>

#### Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre Amont dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station d' Ardentes.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>

#### Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 10 avril au 9 septembre 2023. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

#### Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 216-3 et R. 216-1, R. 216-9, R. 216-12 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Pouligny Saint Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Le Chef de service Planification  
Risques Eau Nature

Antoine COLIN

